



**HAUT-COMMISSARIAT
DE LA RÉPUBLIQUE
EN NOUVELLE-CALÉDONIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Subdivision administrative Nord

AMPLIATIONS	
Haut-Commissariat	1
Secrétariat Général	1
Mairie	1
Compagnie de Gendarmerie	1
SAN	1
JONC	1

ARRETE HC / SAN / N°013/2022 du 16 mars 2022

Interdisant la circulation et le regroupement de mineurs de moins de 18 ans non accompagnés par une personne majeure sur la voie publique et dans les lieux publics de la commune de KOUMAC

LA COMMISSAIRE DELEGUEE DE LA REPUBLIQUE POUR LA PROVINCE NORD,

- VU** la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
- VU** la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
- VU** le code des communes de la Nouvelle-Calédonie et notamment son article L131-2,
- VU** le décret du 19 mai 2021 portant nomination du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie - M. FAURE (Patrice) ;
- VU** l'arrêté du 27 novembre 2020 portant nomination de la commissaire déléguée de la République pour la province Nord, auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie – Mme Annick BAILLE ;
- VU** l'arrêté HC/DLAJ/BAJE n°2021-549 du 7 juin 2021 portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, commissaire déléguée de la République pour la province Nord auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;
- VU** la demande formulée par Monsieur le maire de la commune de Koumac en date du 9 mars 2022;

CONSIDERANT les nombreuses interventions et procédures réalisées par la gendarmerie nationale pour vols, dégradations, violences et rixes, ou divers troubles à la tranquillité publique impliquant des mineurs à Koumac, principalement les weekends,

CONSIDERANT que certains regroupements de mineurs dans les lieux publics de Koumac génèrent des nuisances pour les riverains en ce qu'ils produisent des troubles à l'ordre public,

CONSIDERANT les difficultés rencontrées par la gendarmerie nationale pour gérer ces troubles et les plaintes des riverains,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.131-2 du code des communes de Nouvelle-Calédonie, le Haut-commissaire et les commissaires délégués de la République sont chargés du maintien de l'ordre public,

CONSIDERANT qu'il appartient ainsi au représentant de l'Etat de réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité

dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits et rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous les actes de nature à compromettre la tranquillité publique,

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation et les regroupements de mineurs de moins de 18 ans, non accompagnés par une personne majeure, sont interdits sur la voie publique et dans les lieux publics de la commune de KOUMAC ainsi qu'il suit :

- à partir du vendredi 18 mars, 20h00 jusqu'au samedi 19 mars, 05h00 ;
- à partir du samedi 19 mars, 20h00 jusqu'au dimanche 20 mars, 05h00 ;
- à partir du dimanche 20 mars, 20h00 jusqu'au lundi 21 mars, 05h00 ;

ARTICLE 2 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3 : Monsieur le maire de la commune de KOUMAC, le chef d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie de KONE ainsi que le commandant de la communauté de brigade de gendarmerie de KOUMAC sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie, ainsi qu'aux lieux habituels, et publié au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie (JONC).

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois qui court à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Koné

La commissaire déléguée de la République
pour la province Nord



Annick BAILLE